

Opinion individuelle du Juge Rafaâ Ben Achour

1. Je suis d'accord avec l'ensemble du dispositif de l'arrêt *Emmanuel Yusufu alias Noriega c. République-Unie de Tanzanie* (Requête n° 013/2018).
2. Cependant, je réitère mon opinion exprimée sous l'arrêt *Ladislus Chalula c. République-Unie de Tanzanie* (Requête n° 003/2018) rendu le 5 février 2025, concernant la violation du droit à la dignité inhérente à la personne humaine, droit garanti par l'article 5 de la Charte. La motivation de la violation de ce droit avancée par la Cour¹ n'emporte pas ma conviction.
La Cour :

« [r]éitère sa jurisprudence selon laquelle, conformément à la raison-même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.²

3. Ayant conclu que l'application obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que le mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.³
4. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison ».

¹ § 115, 116 et 117 de l'arrêt.

² *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

³ *Ibid.*, §§ 119 et 120.

5. À mon avis, le motif de la violation du droit à la dignité de la personne humaine n'est pas le mode d'exécution de la peine de mort en l'espèce, à savoir, la pendaison, mais précisément la peine de mort elle-même. La pendaison est certes un mode barbare et cruel, comme par ailleurs tous les modes d'exécution de la peine de mort, y compris les modes dits doux, et constitue de ce fait une atteinte flagrante à la dignité de la personne humaine.
6. Ce que je voudrais souligner, c'est que si le mode d'exécution de la peine de mort viole le droit à la dignité, il en va de même et *a fortiori* pour la peine de mort elle-même. Le deuxième Protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort⁴ est extrêmement clair sur ce point lorsqu'il proclame solennellement :

« Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable ».

7. Dans le même sens, et dans son Observation générale numéro 6, le Comité des droits de l'homme souligne à propos de l'article 6 du PIDCP⁵: « [d]'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable ». Le même raisonnement vaut pour l'article 4 de la Charte africaine.

⁴ Sébastien Touzié (Dir), *L'abolition universelle de la peine de mort*, Actes du colloque des 9 et 11 octobre 2014, Paris, Pedone, 2016.

⁵ « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie »

8. La peine de mort est en effet un châtement arbitraire, inhumain, cruel et dégradant qui va à l'encontre de la dignité humaine. Son caractère intangible est proclamé par les instruments internationaux des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. En ce sens, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré haut et fort, à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort le 9 octobre 2014, que « [L]a peine de mort est une pratique cruelle contraire au principe de la dignité humaine [...]. Elle est injuste et incompatible avec les droits de l'homme ».
9. Le droit à la dignité humaine implique que les êtres humains soient traités comme tels, non comme une chose inanimée ou un animal, qui d'ailleurs, lui-même doit être traité dignement.
10. Tous les instruments contemporains de protection des droits humains garantissent le droit à la dignité de la personne humaine, pratiquement dans les mêmes termes. Le point de départ a été donné par la Charte des Nations Unies⁶ dans la deuxième phrase du préambule où « [I]es peuples des Nations Unies sont résolus [...] à proclamer à nouveau foi [...] dans la dignité et la valeur de la personne humaine ». La Constitution de l'UNESCO a suivi en affirmant que « [I]a dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ». Par la suite, la DUDH dans son premier considérant, et surtout dans son article 1^{er} proclame « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité ».
11. Je ne voudrais pas multiplier les citations, mais je signale simplement les principaux instruments garantissant, entre autres, le droit à la dignité, à savoir :

⁶ Voir : Rafaâ Ben Achour, « La Charte des Nations Unies : Fondement de l'ordre international des droits de l'homme », *Revue tunisienne des sciences juridiques et politiques*, N°1, 2017 – 1, p : 17 – 25.

- les quatre Conventions de Genève sur le droit humanitaire du 12 août 1949 (article 3 commun)⁷ ;
- les deux Pactes internationaux des droits de l'homme de 1966⁸ ;
- la Convention des Nations Unies contre la torture, les traitements inhumains, cruels et dégradants⁹ ;
- le Protocole n°13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances du 3 mai 2002¹⁰ ;
- le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels¹¹ ;

12. À l'échelle africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme dans son article 5 « [l]e droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de la personnalité juridique » et en son article 19 « l'égalité de dignité et les mêmes droits pour les peuples ». De même, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes de 2003, reconnaît à toute femme, en son article 3, le droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux. Par ailleurs, l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, évoque dans son préambule « [l]es luttes héroïques qui ont été menées par les peuples et les pays africains pour l'indépendance, la dignité humaine et l'émancipation économique ».

⁷ « [s]ont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : [...] [l]es atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » ;

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, (entré en vigueur le 23 mars 1976) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, (entré en vigueur le 3 janvier 1976).

⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, (entrée en vigueur le 26 juin 1987).

¹⁰ « Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ».

¹¹ Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale : « [t]oute personne jouit du droit inaliénable au respect de sa vie et [...] ce droit ne peut être suspendu pour aucune raison que ce soit ».

13. Cet important dispositif conventionnel prouve le caractère fondamental du droit à la dignité parmi l'ensemble des droits de l'homme. Il se trouve sans conteste à la base de tous les droits. Comme le note Henri Bandolo Kenfack, « [L]a notion est alors devenue un concept juridique universel et opératoire pour désigner ce qu'il y a d'humain dans l'homme, ce qui mérite d'être protégé, en ce sens que tout ce qui tend à dénier l'humanité de l'homme sera considéré comme une atteinte à cette dignité »¹².
14. Le fait de punir un individu en lui ôtant sa vie est une atteinte flagrante à ce droit universel et indérogeable. Dans ce sens, Nadia Bernaz souligne très justement « [L]a mort, le retrait de la vie à une personne qui n'en a pas le désir serait une atrocité en soi, un comportement indigne par principe, un non-respect de la personne humaine »¹³. Pour la Cour interaméricaine « [t]he death penalty is a violation of the right not to be 'arbitrarily' deprived of one's life, in the terms of the relevant provisions of the human rights treaties »¹⁴. De même la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme) s'est déclarée : « [c]onvaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux »¹⁵.
15. Dans tous ses arrêts sur des requêtes où la peine de mort "obligatoire", toujours en vigueur en Tanzanie, a été prononcée contre les accusés d'homicides divers, notre juridiction a régulièrement et justement, estimé que cette peine constitue une violation du droit à la vie consacré par

¹² Henri Bandolo Kenfack, « La dignité humaine et la question de l'abolition de la peine de mort à l'ère de la menace terroriste », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 17, 2020, p : 7. " la Cour relève que la question de la peine de mort, dans le contexte de l'article 4 de la Charte, est de savoir si l'imposition de cette peine constitue une privation arbitraire du droit d la vie. En effet, l'article 4 de la Charte ne mentionne pas la peine de mort. La Cour observe que malgré la tendance internationale l'abolition de la peine de mort, notamment par l'adoption du deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'interdiction de la peine de mort en droit international n'est pas encore absolue". Arrêt du 28 novembre 2019, Requête n° 007/2015, *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, § 96.

¹³ Nadia Bernaz, « Le droit international et la peine de mort », Paris, *La Documentation française*, 2008, p. 23.

¹⁴ *CIDH, O.C.*, 1^{er} octobre 1999, p. 264, para 37 et p. 268, para 141.

¹⁵ Res.1997/12, 3 avril 1997 et Rés. 1998/8 du 3 avril 1998. Voir : Amnesty internationale, *Droits humains c. peine de mort. Abolition totale ou partielle dans la loi et la pratique*, Londres, décembre 1998, Index AI : ACT 50/13/98.

l'article 4 de la Charte¹⁶ ; ce qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme sur la question de la peine de mort obligatoire¹⁷. Dans certains arrêts, elle a même laissé entrevoir une ouverture en consacrant des développements relatifs à la tendance mondiale et africaine à l'abolition de la peine capitale. Dans son arrêt *Ghati Mwita*, la Cour :

« [r]econnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). [...]. La Cour relève que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.

« En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, la Cour surveille l'évolution de la situation sur le continent en matière d'application de la peine de mort. À titre d'illustration, en 1990, un seul pays (Cabo Verde) a aboli la peine de mort. À ce jour, sur les cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine, vingt-cinq (25) ont aboli la peine de mort dans leur législation, quinze (15) ont adopté un moratoire à long terme sur les exécutions et quinze (15) continuent d'appliquer la peine de mort. Tout récemment, en 2020, le Tchad a aboli la peine de mort, suivi par la Sierra Leone en 2021 et par la République centrafricaine et la Guinée équatoriale en 2022 ».

16. Malheureusement, la Cour n'a pas tiré la leçon de cette tendance et ne s'est pas posée la question de savoir pourquoi autant de pays ont soit aboli la peine de mort, soit décrété un moratoire, de fait ou de droit, à

¹⁶ « la Cour dit que le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort prévue par l'article 197 du code pénal de Tanzanie constitue une privation arbitraire du droit d la vie. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte ». *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* déjà cité, § 114.

¹⁷ Pour le Comité : « l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité de prendre en compte la situation personnelle de l'accusé ou la circonstance de l'infraction particulière ». *Weerawansa v. Sri Lanka*, Comm. 1406/2005, U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1406/2005 (HRC 2009).

l'exécution de la peine de mort¹⁸. La Cour, elle-même, saisie de requêtes où la peine de mort a été prononcée contre les Requérants, a systématiquement pris des ordonnances en indications de mesures provisoires, de sa propre initiative, ordonnant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort.

17. Cependant, notre Cour n'a, à ce jour, jamais osé franchir le pas pour affirmer l'incompatibilité de la peine de mort en soi avec le droit à la vie et avec le droit à la dignité. Par une interprétation trop restrictive et une « approche minimaliste » des articles 4 et 5 de la Charte¹⁹, la Cour a toujours refusé de considérer que la peine de mort constitue, en soi, une atteinte à la dignité de la personne humaine.
18. Pourtant, comme souligné au paragraphe 12 ci-dessus, Cour a, dans plusieurs arrêts, souligné la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort et à l'observation d'un moratoire quant à l'exécution de cette dernière.
19. A mon avis, il est temps que la jurisprudence de la Cour évolue sur le droit à la dignité dans son rapport avec la peine de mort en s'alignant sur les tendances générales du droit international des droits de l'homme en la matière²⁰. Il n'y a pas de jurisprudence intangible et immuable. L'évolution

¹⁸ Le 17 décembre 2024 (79^{ème} session), l'AG des NU a voté par 130 voix pour, 32 contre et 22 abstentions un projet de Résolution sur le *Moratoire à la peine de mort*. Elle se déclare « [C]onvaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits humains, et estim[e] qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort »

¹⁹ Voir en ce sens les opinions individuelles ou dissidentes du Juge Blaise Tchkaya, notamment sous les arrêts : *Ally Rajabu et autres c. République-Unies de Tanzanie* du 28 novembre 2019 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* du 28 mars 2019 ; *Evodius c. République-Unie de Tanzanie* du 26 février 2021 ; *Thomas Mgira c. République-Unie de Tanzanie* du 3 juin 2023 ; *Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie* du 13 juin 2023 ; *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie* ; *Makangu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie* ; *Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie* du 7 novembre 2023 ; *Gerald Koroso Kalonge c. République-Unie de Tanzanie*, *Kija Nestory Jinyamu c. République-Unie de Tanzanie*, *Lameck Bazil c. République de Tanzanie*, *Rashidi Romani Nyerere c. République-Unie de Tanzanie* du 13 novembre 2024.

²⁰ Voir : Adrien Donneaud, « Peine de mort et droits de l'homme entre enjeu géopolitique et impératif éthique », *Études sur la mort, Thanatologie*, Centre international des études sur la mort, 2012, n° 147, p : 9 - 24 ; Anca Ailincai, Charlotte Piveteau, Nordine Drici (Dir), *Peine de mort et droits de l'homme Pour des standards internationaux de protection spécifiques aux personnes passibles de la peine de mort ou condamnées à mort*, Paris Pedone, 2024.

de la jurisprudence est une preuve de vitalité d'une juridiction et une manifestation que le droit est une discipline vivante et évolutive.

Juge Rafaâ Ben Achour



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Rafaâ Ben Achour", is written over the right side of the seal.